

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

L'art. 35 a été modifié comme suit :

« L'étudiant acquitte les finances réglementaires avant le 25 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 18 mai pour celui d'été. Une prolongation de délai de quinze jours peut être accordée, par le Recteur, sur demande motivée. Passé ce délai ou si celui-ci n'est pas accordé, l'étudiant qui n'a pas payé est exclu des cours pour le semestre. »

A V I S

Conformément à la décision prise par la Commission universitaire en date du 6 juillet 1901, décision qui a reçu l'approbation du Département de l'Instruction publique et des cultes, tout étudiant immatriculé est tenu de payer, au commencement de chaque semestre, une finance de fr. 5, destinée :

- a) à l'entretien de la salle de lecture ;
- b) à lui assurer, en cas de maladie, la gratuité des secours médicaux à l'Hôpital cantonal, jusqu'à concurrence de 90 jours, ou un subside, si le malade préfère être soigné chez lui ; dans ce dernier cas, ses frais de maladie (médecin, médicaments, garde, etc.) lui seront remboursés, jusqu'à concurrence de 2 fr. par jour et de 90 jours de maladie ;
- c) à l'assurance contre les accidents professionnels, dont seraient victimes les étudiants en médecine et en sciences, travaillant dans les laboratoires, les amphithéâtres, les auditoires, l'Hôpital cantonal, etc., ainsi que contre les accidents survenus dans une excursion dirigée par un professeur.

(Sur leur demande, les auditeurs en médecine et en sciences peuvent être mis au bénéfice de l'assurance contre les accidents ; ils paieront une finance de 2 fr. par semestre. — Tous les auditeurs peuvent fréquenter la salle de lecture moyennant une contribution de 3 fr. par semestre.)



LIVRET D'ÉTUDIANT

délivré à M. *Nicolai Mikhaïloff*

de *Stara Zagora - Bulgarie*

immatriculé le *27 octobre, 1905*

DANS

L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

LAUSANNE

IMPRIMERIE CHARLES PAGRE

1500 ex. Mars 1905